

VS_GERICHTE S1 24 15 vom 29. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_15

FR: VS_GERICHTE S1 24 15 du 29 septembre 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 15 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'article 1 alinéa 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI n'y déroge expressément. Posté le 26 janvier 2024, le présent recours à l'encontre de la décision du 11 décembre 2023 a été interjeté dans le délai de trente jours compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 et 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA et 69 al. 1 let. a LAI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 1.2

Au 1er janvier 2022, des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Compte tenu de la date de la demande d'octroi d'un moyen auxiliaire ainsi que de celle de la décision entreprise, c'est cette nouvelle loi qui s'applique.

E. 2.1

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge, par l'assurance-invalidité, de matériel informatique (ordinateur + logiciels) à la suite de la demande, confirmée par les parents de l'intéressé, de la logopédiste B _____ du 30 janvier 2023.

E. 2.2

Aux termes de l'article 21 alinéa 1 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3). A l'article 14 RAI, le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires. Ce département a édicté l'ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. En vertu de l'article 2 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou

- 7 - développer leur autonomie personnelle (al. 1) ; l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des

fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2) ; l'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (al. 4). Le chiffre 13 de l'annexe à l'OMAI règle les moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré et les mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail. Le chiffre 13.01* vise les instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité, les installations et appareils accessoires, les adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines, les sièges, lit, supports pour la position debout et les surfaces de travail adaptés à l'infirmité de manière individuelle. L'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. La remise a lieu sous forme de prêt. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré. Le chiffre 2130* CMAI (Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité) précise, s'agissant du chiffre 13.01* OMAI, que des dispositifs FM peuvent être remis comme moyens auxiliaires pour l'apprentissage, la formation, l'éducation précoce et l'amélioration ou le maintien de la capacité de gain notamment aux enfants en âge scolaire, si ces moyens leur permettent de fréquenter l'école publique.

E. 2.3

Par moyens auxiliaires, on entend principalement des accessoires personnels destinés à compenser les déficiences de fonction que le corps ou ses fonctions n'assument plus (ATF 112 V 11 consid. 1b ; 115 V 191 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 346/03 du 9 septembre 2003 consid. 2.2 ; VALTERIO, Commentaire, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 2018, art. 21 LAI n° 1). Tout moyen auxiliaire doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation ; il doit de plus être économique. Ces critères sont l'expression du principe de la proportionnalité ; ils supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_279/2014 du 10 juillet 2015 consid. 7.1 et 9C_265/2012 du

- 8 - 12 octobre 2012 consid. 3.4). En d'autres termes, le moyen auxiliaire doit être approprié, nécessaire et adéquat d'un point de vue personnel, matériel, financier et temporel (ATF 132 V 215 consid. 3.2.1 et 3.2.2 et les réf. cit. ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_661/2016 du 19 avril 2017 consid. 2.3 ; 9C_40/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.3 et 9C_279/2015 du 10 novembre 2015). Cela étant dit, l'assuré ne peut prétendre à recevoir l'équipement qui serait optimal dans son cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.4). Les appareils dont les personnes valides ont généralement besoin et dont l'usage n'est pas lié d'une manière prépondérante à l'existence d'une invalidité, ne constituent pas en règle générale des moyens auxiliaires au sens de l'AI. Ainsi en est-il des instruments facilitant et permettant de rationaliser le travail, augmenter la production et le rendement, à moins d'être absolument indispensables à la réadaptation. Il en est de même des outils et appareils qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée et dont une personne valide a également besoin, comme, par exemple, un ordinateur personnel, qui constitue un instrument de travail indispensable même pour une

personne valide (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 803/02 du 3 septembre 2003 consid. 1.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_211/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.2 et 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 1.2 ; VALTERIO, op. cit., art. 21 n° 3). La prise en charge de tels appareils par l'AI n'est toutefois pas exclue, sous réserve d'une participation de la personne assurée à leur acquisition et de coûts supérieurs à CHF 400.- (par ex. ch. 13.01* de la liste OMAI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_592/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.1).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant, implanté cochléaire à droite depuis l'âge de deux ans et trois mois, bénéficie d'un soutien logopédique régulier ainsi que, dans le cadre de sa scolarité, de l'aide d'une enseignante spécialisée en surdité, d'une enseignante en langue des signes et d'une codeuse en langue parlée complétée (cf. avis de la logopédiste B _____ du 30 janvier 2023 et de la logopédiste J _____ du 2 novembre suivant). En juillet 2019, l'intéressé s'est en outre vu remettre un appareil de communication FM selon le chiffre 13.01* OMAI. Considérant que les moyens mis à disposition remplissaient les objectifs poursuivis par l'assurance, soit établir des contacts avec l'entourage et suivre la scolarité, l'intimé conteste la nécessité pour le recourant d'avoir besoin d'un ordinateur personnel équipé de logiciels pour suivre les cours et estime que ce moyen est optimal et non simple, adéquat et économique. Le recourant soutient quant à lui que l'épuisement dont il souffre et l'effort excessif de compréhension dont il doit faire preuve indiquent que l'aide apportée jusqu'alors n'est pas suffisante et que le moyen auxiliaire requis permettrait de

- 9 - compenser sa perte auditive et de se concentrer sur la matière enseignée plutôt que sur la compréhension de la parole, ce d'autant plus que le contenu de l'apprentissage scolaire devenait de plus en plus complexe à mesure qu'il grandissait. A la lecture des pièces au dossier, il appert que l'argumentation du recourant ne peut pas être suivie. S'il n'est pas contesté que l'usage d'un ordinateur muni de logiciels adaptés pourrait constituer une aide supplémentaire pour l'intéressé dans son parcours scolaire, il n'est en revanche pas possible de retenir que ce moyen auxiliaire est approprié en l'espèce. En effet, il convient de garder à l'esprit que les moyens auxiliaires réglés par le chiffre 13.01* OMAI, servant notamment à faciliter la scolarisation, doivent, comme tous les moyens auxiliaires, être simples, adéquats et économiques et que l'assuré ne peut prétendre à recevoir l'équipement qui serait optimal dans son cas particulier. Or, in casu, le recourant s'est vu remettre en juillet 2019 un moyen auxiliaire sous la forme un appareil de communication FM afin de l'aider dans sa scolarité. Non seulement un tel dispositif est précisément le moyen prévu par le chiffre 2130* CMAI pour l'apprentissage, dans une école publique, des enfants en âge scolaire, mais il ressort surtout du dossier que ce moyen s'est avéré efficace. En effet, tant la logopédiste B _____ (cf. rapport logopédique du 30 janvier 2023), que le Dr E _____ (cf. rapport du 27 juin 2023) ou encore la conseillère-logopédiste F _____ (cf. courriel du 25 juillet 2023) ont mis en exergue les très bonnes compétences cognitives de l'assuré et le fait que son évolution scolaire avait été tout à fait correcte. Aucun des spécialistes précités, pas plus que la logopédiste J _____ et la Dresse I _____, n'ont d'ailleurs expliqué pour quelles raisons le dispositif FM serait insuffisant pour que l'intéressé poursuive sa scolarité, s'appliquant plutôt à démontrer pourquoi un ordinateur muni de logiciels serait plus utile pour le recourant. En effet, alors que la logopédiste B _____ et la conseillère-logopédiste F _____ ont relevé une compréhension difficile du langage écrit et oral en raison d'un manque de vocabulaire et de syntaxe et ont soutenu que

l'utilisation d'un ordinateur permettrait de diminuer la surcharge cognitive et la fatigue liée à ces difficultés tout en augmentant l'autonomie de l'assuré, le Dr E _____ a pour sa part retenu que l'outil informatique permettrait d'augmenter la perception du langage grâce à une connexion directe avec l'implant cochléaire. Quant à la logopédiste J _____, elle a soutenu que l'intéressé avait besoin d'un ordinateur pour sa réussite scolaire et professionnelle, pour le rendre plus autonome et pour le préparer à utiliser à l'avenir le service de retranscription en ligne. S'agissant enfin de la Dresse I _____, elle ne s'est pas prononcée sur l'utilisation de moyens auxiliaires. De plus, les objectifs visés par l'usage du moyen auxiliaire requis, tels que décrits dans les rapports des spécialistes mentionnés ci-dessus, tendent à limiter la fatigue et la

- 10 - surcharge cognitive de l'assuré, à favoriser son autonomie et l'écoute des instructions ainsi qu'à, globalement, travailler mieux en classe. De tels objectifs, s'ils sont certes compréhensibles, vont néanmoins au-delà du but principal du moyen auxiliaire selon le chiffre 13.01* qui est de permettre au recourant de suivre, respectivement de faciliter, sa scolarité et qui est déjà atteint grâce au dispositif FM remis à l'assuré, couplé à l'implant cochléaire droit. Ce qui précède vaut d'autant plus que, comme cela a été rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 2.3), les appareils dont les personnes valides ont généralement besoin, à l'instar d'un ordinateur personnel, ne constituent en règle générale pas des moyens auxiliaires au sens de l'AI. Enfin, force est de constater que le devis de l'entreprise D _____ Sàrl s'élève à 6213 fr. 70, soit un montant onéreux, et qu'aucune pièce du dossier, si ce n'est les allégations du recourant, ne permet de retenir qu'un devis moins cher puisse être établi. Partant, même s'il n'est pas contesté que l'utilisation d'un ordinateur puisse constituer une aide supplémentaire dans le parcours scolaire de l'intéressé, force est toutefois de constater que cette mesure doit être qualifiée d'optimale, dès lors que l'octroi d'un dispositif FM, couplé à l'implant cochléaire droit, permet déjà de faciliter sa scolarisation dans une école publique. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OAI a refusé l'octroi d'un moyen auxiliaire (ordinateur + logiciels) à l'assuré. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision du 11 décembre 2023 confirmée.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 29 septembre 2025

E. 3.1

Les frais de justice, arrêtés à 500 francs selon les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence des prestations, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 61 let. fbis LPGA et art. 69 al. 1bis LAI), ce montant étant prélevé sur l'avance de frais, d'un montant équivalent, déjà versée.

E. 3.2

Le recourant n'ayant pas gain de cause, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario), ni d'ailleurs à l'office intimé (art. 91 al. 3 LPJA). Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge de X _____.